Comment recouvrer une somme due sans obtenir de jugement : l’exécution forcée déjudiciarisée (EFD) au Québec

23 septembre 2026

Auteurs

Marc-André Bouchard

Associé, Avocat

Chantal Tremblay

Notaire principale

Catherine Neault

Notaire

Hippolyte Guay

Parajuriste

Depuis le 1er septembre 2026, l’exécution forcée déjudiciarisée (EFD) permet, dans certains cas, de recouvrer une créance monétaire au Québec sans obtenir d’abord un jugement sur le fond et ce en présence d’un acte notarié en minute contenant une clause à cet effet et que l’obligation visée soit déterminée ou déterminable, exigible et non exclue par la loi ou le règlement.

Qu’est-ce que l’exécution forcée déjudiciarisée (EFD) ?

L’exécution forcée déjudiciarisée (EFD) est un mécanisme qui vise à faciliter le recouvrement de certaines créances en permettant, en présence d’un acte notarié, de passer à l’exécution de certaines obligations monétaires prévues, sans devoir obtenir au préalable un jugement sur le fond. Ce nouveau mécanisme, en vigueur depuis le 1er septembre 2026, favorise l’accès à la justice et permet la réduction des délais et des coûts associés à une telle procédure.

L’EFD n’est pas automatique, elle doit être prévue spécifiquement dans un acte notarié et doit viser une obligation monétaire claire, liquide et exigible.

Le fondement de l’EFD : l’acte notarié en minute

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

L’accès à cette procédure repose sur l’insertion, dans un acte notarié en minute, d’une clause conforme aux exigences du Règlement sur l’exécution forcée (R.E.F.) prévoyant les modalités d’accès à l’EFD. Le rôle du notaire est déterminant, non seulement comme rédacteur, mais aussi comme officier public tenu à un devoir de conseil impartial et personnalisé, garant du consentement libre et éclairé des parties. Dans cette optique, il convient d’éviter l’insertion automatique d’une clause de soumission par simple usage de gabarits non adaptables : la clause doit refléter un choix éclairé, expliqué et assumé par les parties.

La collaboration entre le notaire et les différents professionnels impliqués est donc déterminante compte tenu de la nécessité de discuter avec les parties de la pertinence d’inclure une telle clause. En effet, cette stipulation doit être faite d’un commun accord entre les parties, d’où l’importance de bien comprendre l’application d’un tel mécanisme et d’adapter les conseils prodigués à la nature de l’engagement.

Une vigilance accrue s’impose lorsque les obligations sont synallagmatiques (les parties pouvant tour à tour être créancières et débitrices), ou lorsque la mécanique contractuelle peut conduire à la monétisation d’une obligation initialement en nature, ce qui peut accroître l’incertitude et favoriser la contestation. De façon générale, la prudence s’impose aussi lorsque les obligations sont futures, conditionnelles, complexes ou sujettes à interprétation.

Quant aux exigences, la clause prévoyant les modalités d’accès à l’EFD doit, en premier lieu, se trouver dans le corps même de l’acte notarié en minute (et non dans une annexe ou une clause externe). Ensuite, les obligations monétaires visées doivent être déterminées ou déterminables. Le professionnel doit également s’assurer que l’obligation monétaire n’appartient pas à une catégorie exclue par la loi ou par le R.E.F.

Les catégories exclues comprennent notamment, selon le cas :

- les obligations non monétaires;
- certaines obligations garanties par hypothèque, celles soumises à un autre mode d’exécution;
- les situations touchant la protection du consommateur;
- les obligations soumises à l’arbitrage;
- certaines obligations impliquant l’État;
- et d’autres.

Les parties peuvent par ailleurs exclure contractuellement certaines obligations monétaires, à condition que ces exclusions soient formulées de manière claire.

Comment fonctionne la procédure d’EFD?

À partir du moment où les parties ont consenti à inclure une clause d’accès à l’EFD, le choix de recourir à l’EFD appartient au créancier, le débiteur ne pouvant pas s’y opposer (art. 3 R.E.F.). Le créancier peut également privilégier un autre moyen d’exécution prévu à l’acte. Toutefois, si l’acte notarié impose la médiation pour régler un différend, le créancier doit d’abord s’y conformer avant d’utiliser l’EFD.

Les trois options du débiteur dans le délai de 30 jours

Par la suite, un ordre de paiement est préparé par le créancier conformément au contenu obligatoire prévu au R.E.F. L’ordre de paiement et les documents afférents sont ensuite signifiés au débiteur, ce qui formalise le défaut et enclenche le délai de rigueur de 30 jours accordé au débiteur pour remédier au défaut.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Avant l'expiration de ce délai, trois options s'offrent au débiteur :

1. Il peut payer intégralement la créance réclamée, ce qui aura pour effet de mettre fin à l'EFD.
2. Il peut prendre une entente de paiement, avec ou sans l'aide de l'huissier, suspendant ainsi l'EFD, avec reprise possible en cas de défaut.
3. Il peut contester l'ordre de paiement devant le tribunal compétent, ce qui a également pour effet de suspendre l'EFD. La contestation doit cependant être notifiée au créancier et à l'huissier, et les pièces doivent être déposées dans les dix jours suivant la contestation.

Que se passe-t-il en l'absence de paiement, d'entente ou de contestation?

En l'absence de paiement intégral, et à défaut d'entente ou de contestation, l'huissier pourra, à l'expiration du délai, procéder à l'exécution de l'ordre de paiement qui, dans ces circonstances, acquiert la force exécutoire d'un jugement (art. 9 R.E.F.) et bénéficie des mêmes avantages que celui-ci. Les effets associés à l'EFD sont importants. L'ordre de paiement non contesté entraîne une prescription équivalente à celle d'un jugement, soit dix ans, permet l'inscription d'une hypothèque légale et les saisies qui en découlent, tout en conservant son rang dans la collocation des créanciers. Le créancier demeure toutefois un créancier ordinaire et est soumis, pour la distribution, aux règles de rang applicables.

Avantages et limites de l'EFD pour le créancier et le débiteur

Pour le créancier, l'EFD peut offrir une prévisibilité accrue lorsque la dette est claire, un accès rapide à l'exécution, sans passage automatique devant le tribunal, et une réduction significative des coûts de recouvrement. Le mécanisme est aussi avantageux en raison des effets attachés à l'ordre de paiement non contesté.

L'EFD comporte toutefois certaines limites. Rappelons que le mécanisme est strictement réservé aux obligations monétaires. En présence d'une contestation, il peut être suspendu ou ralenti, la judiciarisation devenant alors une issue possible.

Du côté du débiteur, l'EFD comporte des éléments de protection intéressants. Le débiteur bénéficie, au moment de la signature de l'acte, d'un accompagnement du notaire visant à assurer que son consentement soit libre et éclairé. Le mécanisme peut éviter une procédure judiciaire immédiate et permet au débiteur de contester l'ordre de paiement dans le délai de 30 jours qui lui est octroyé.

Conclusion

L'EFD est un outil accessible par le biais de l'acte notarié en minute et constitue une démarche efficace, rapide et économique qui a le potentiel d'éviter le recours au tribunal si les conditions requises sont rencontrées.

Ainsi, cette nouvelle mesure repose sur la présence d'un acte notarié en minute conforme et d'obligations monétaires déterminées ou déterminables non exclues, ainsi que sur le respect rigoureux des formalités entourant l'ordre de paiement.

À une époque où il est souhaitable que des solutions soient développées pour faciliter un meilleur accès à la justice, cette alternative pourrait avoir un impact favorable sur le désengorgement du système judiciaire.

Il sera intéressant de suivre avec attention l'application et l'utilisation future de l'EFD, en se rappelant que tout commence par un acte notarié en minute.

Quoi retenir

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

1. L’EFD ne s’applique pas à toutes les créances.

L’accès à cette procédure repose sur l’insertion dans un acte notarié en minute, une clause conforme aux exigences du Règlement sur l’exécution forcée (R.E.F.), prévoyant les modalités d’accès à l’EFD.

2. Le mécanisme permet au créancier d’agir sans jugement préalable sur le fond.

Après signification d’un ordre de paiement, le débiteur dispose de 30 jours pour payer, conclure une entente ou contester.

3. Un ordre de paiement non contesté peut produire des effets comparables à ceux d’un jugement.

Il peut notamment devenir exécutoire, entraîner une prescription de 10 ans et permettre certaines mesures de recouvrement, sous réserve des règles applicables.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.